



Réunion des États parties

Distr. générale
17 mars 2017
Français
Original : anglais

Vingt-septième réunion

New York, 12-16 juin 2017

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Élection des vingt et un membres de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le mandat des membres de la Commission des limites du plateau continental viendra à expiration le 15 juin 2017. Des élections seront donc tenues en vue de la nomination de 21 nouveaux membres pour le prochain mandat de cinq ans, qui commence le 16 juin 2017.
2. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce, dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les États parties.
3. Le paragraphe 3 du même article dispose que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies.
4. En application des dispositions du paragraphe 54 de la résolution 71/257 de l'Assemblée générale, la vingt-septième Réunion des États parties à la Convention se tiendra du 12 au 16 juin 2017.

II. Présentation des candidatures

5. Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, le Secrétaire général a adressé aux États parties une lettre datée du 1^{er} décembre 2016 pour les inviter à soumettre, entre le 8 décembre 2016 et le

* SPLOS/L.78.



7 mars 2017, les noms des candidats que leur gouvernement souhaiterait présenter en vue de l'élection des membres de la Commission ainsi qu'un exposé de leurs qualifications. Il précisait que l'élection aurait lieu lors de la vingt-septième Réunion des États parties.

6. Dans sa lettre, le Secrétaire général a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission devaient être experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie .

7. Après la date limite de présentation des candidatures, le Secrétaire général a établi une liste de tous les candidats proposés (SPLOS/312). Les curriculum vitæ des candidats seront diffusés avant l'ouverture de la Réunion dans un document publié sous la cote SPLOS/313.

III. Répartition des sièges

8. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention dispose que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. À leur dix-neuvième Réunion, en juin 2009, les États parties ont approuvé la formule de répartition des sièges ci-après, applicable à compter de l'élection suivante des membres de la Commission, et dont les dispositions ne sauraient conditionner ou compromettre la prise de nouvelles dispositions concernant les élections (voir SPLOS/201, par. 2 et 3, et SPLOS/203, par. 100 à 102) :

- a) Cinq membres sont issus des États d'Afrique;
- b) Cinq membres sont issus des États d'Asie;
- c) Trois membres sont issus des États d'Europe orientale;
- d) Quatre membres sont issus des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois membres sont issus des États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Le siège supplémentaire est occupé par un membre issu des États d'Afrique, des États d'Asie ou des États d'Europe occidentale et autres États.

IV. Modalités des élections

9. L'article 71 du Règlement intérieur des réunions des États parties (SPLOS/2/Rev.4) dispose que les élections des membres de la Commission ont lieu conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention.

10. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention porte que le quorum est constitué par les deux tiers des États parties et que sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants.

11. Les modalités des élections sont soumises à l'approbation de la Réunion des États parties. Conformément à la pratique établie, et à moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'élection a lieu au scrutin secret.

12. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. On vote pour un candidat en cochant d'une croix la case située à gauche de son

nom. Les bulletins blancs seront considérés comme des abstentions. Les bulletins sur lesquels le nombre de candidats sélectionnés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir seront considérés comme nuls.

13. À la vingt-deuxième Réunion des États parties, tenue en 2012, pour la première élection fondée sur la formule de répartition des sièges publiée sous la cote SPLOS/201, il a été convenu que l'élection se déroulerait en deux temps.

14. Dans un premier temps, 20 membres de la Commission seront élus conformément à la formule de répartition des sièges entre les groupes régionaux décrite dans le document SPLOS/201. Au premier tour de scrutin, des bulletins distincts établis pour chacune des régions eu égard à la formule de répartition des sièges susmentionnée contiendront les noms des candidats de chaque région. Si le nombre de candidats qui recueillent au même tour les suffrages des deux tiers des membres présents et votants est supérieur au nombre requis, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en sus de la majorité requise seront réputés élus, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

15. La deuxième partie de l'élection portera le « siège restant », le choix étant limité aux candidats des États d'Afrique, des États d'Asie et du Pacifique et des États d'Europe occidentale et autres États qui n'auraient pas été élus à l'issue de la première partie de l'élection. Les tours de scrutin se poursuivront jusqu'à ce qu'un candidat issu d'un de ces groupes d'États ait recueilli le plus grand nombre de voix et la majorité requise (voir SPLOS/251, par. 86 et 87).

16. Pendant la première partie de l'élection, conformément aux dispositions de l'article 66 (« Scrutins non libres pour pourvoir plusieurs postes ») et, s'il y a lieu, de l'article 65 (« Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste ») du Règlement intérieur des réunions des États parties, le vote continuera jusqu'à ce que le nombre de candidats requis pour pourvoir les sièges attribués à chaque région obtiennent, en un ou plusieurs tours de scrutin, la majorité des deux tiers des suffrages des États parties présents et votants. Pendant la deuxième partie de l'élection, le vote continuera conformément aux dispositions de l'article 65 (« Scrutins non libres pour pourvoir un seul poste »).

V. Mandat

17. Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention dispose que les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et qu'ils sont rééligibles. Le mandat des prochains membres de la Commission prendra effet le 16 juin 2017 et viendra à expiration le 15 juin 2022.